

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYCEE Gaspard MONGE

1 place Monge
91600 Savigny-Sur-Orge

Références : 12026-0092
Code AIOT : 0006510693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement LYCEE Gaspard MONGE implanté 1 Place Monge (lycée) 4 rue de Viry (CFA) 91600 Savigny-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE Gaspard MONGE
- 1 Place Monge (lycée) 4 rue de Viry (CFA) 91600 Savigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006510693
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lycée Gaspard MONGE a été construit dans sa forme actuelle en 1998. Il s'articule sur 3 pôles d'enseignement :

- Professionnel du secteur tertiaire: BEP et Bac Pro secrétariat, comptabilité et logistique
- Professionnel secondaire : BEP et BAC Pro maintenance automobile, carrosserie
- Professionnel supérieur formant des étudiants au BTS et en Licence des métiers de l'automobile

L'établissement comprend une importante unité de formation à l'apprentissage, qui regroupe environ 200 apprentis et dispense dans le cadre de la formation continue des formations en partenariat avec les groupes automobiles (Renault, PSA, ...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Gestion de la prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article Chap 5 art 1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que la situation administrative du site, telle que définie par son arrêté préfectoral d'autorisation, n'est plus à jour et ne correspond plus aux installations actuellement en place,

Considérant que ces constats ont déjà été relevés lors de la dernière inspection en 2018 sans que l'exploitant n'y donne de suite,

Considérant que l'exploitant exerce des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'arrêté préfectoral requis au titre de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement,

Considérant que l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance afin de déclarer la modification de ses installations conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Conformément aux dispositions de l'article L171-8 I du Code de l'Environnement,

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de **porter à connaissance** dans un délai de trois mois afin de régulariser le classement de son activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage au régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cadre de ce porter à connaissance, l'exploitant devra également se positionner au regard de l'ensemble des rubriques mentionnées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant la seconde non-conformité, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informé l'inspection dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le délai mentionné dans le rapport, des actions engagées pour y répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2931	Ateliers d'essai sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	12 bancs d'essai moteur à explosion : - 2 de 110 kW chacun; - 10 de 60 kW chacun; Soit une puissance totale de 820 kW	A
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières au gaz naturel - 1 de 105 kW - 1 de 133 kW - 2 de 900 kW Soit une puissance thermique totale de 2,03 MW	DC
2930-1-b	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	La surface de l'atelier est de 2850 m ²	D
2930-2-b	2 - Vernis; peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t	La quantité de peinture utilisée par jour est de 48 kg	DC
1434-1	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de	1 volucompteur délivrant 2,3 m ³ /h d'essence 1 volucompteur délivrant 2,3 m ³ /h	DC

	l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	de gazole Le débit maximum équivalent est de 2,76 m ³ /h	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) La capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 cuves enterrées double enveloppe de 1500 l chacun représentant un volume total équivalent de 0,37 m ³	NC
2920	Installation de compression et de réfrigération	2 compresseurs d'air d'une puissance totale de 40 kW, 5 groupes froid de puissance totale 7,5 kW Soit une puissance totale de 47,5 kW	NC

Constats :

L'inspection réalisée le 05/12/2025 a mis en évidence que la situation administrative de l'établissement, telle que définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/05/2005, n'est plus à jour.

L'inspection a notamment constaté les modifications suivantes :

- **Rubrique 2931** : l'exploitant indique ne disposer que de deux bancs d'essai moteurs, et non de douze comme mentionné dans l'arrêté. En revanche, il n'a pas été en mesure de préciser la puissance des bancs d'essai actuellement en service.
- **Rubrique 2910-2** : l'exploitant a procédé, en 2019, au remplacement de ses chaudières par trois chaudières de 250 kW chacune ainsi qu'un appareil à condensation de 60 kW, soit une puissance totale installée de 810 kW. Les équipements en place présentent une puissance inférieure au seuil de classement de 1 MW.
- **Rubrique 1432** : cette rubrique doit être remplacée par la rubrique 4734, conformément à l'évolution de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, pour les rubriques suivantes, l'exploitant doit confirmer ou compléter les informations transmises :

- **Rubrique 2930-2-b** : l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les quantités de peintures utilisées quotidiennement. Le site est équipé de deux cabines fermées, de deux cabines ouvertes et d'un laboratoire.
- **Rubrique 1434-1** : l'exploitant doit indiquer le débit de distribution.
- **Rubrique 2920** : l'exploitant doit préciser les installations présentes sur le site ainsi que leur puissance. La rubrique 2920 ayant été supprimée, l'exploitant doit se positionner sur la rubrique 1185

La rubrique **2930-1-b** demeure inchangée.

Il est à noter que le site dispose également de deux bornes de recharges pour les véhicules électriques de 22kW chacune. Cette activité n'est pas classée car la puissance cumulée des appareils est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2925.

Enfin, l'inspection a constaté que l'exploitant exerce des activités d'entreposage, de dépollution,

de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage, sans disposer de l'arrêté préfectoral correspondant. Afin de régulariser cette situation, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de déposer un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement en vue de son classement au titre de la rubrique **2712-1**. Il devra également se positionner au regard des autres rubriques de classement mentionnées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant doit également procéder à une **cessation partielle d'activité**, dès lors que la puissance de ses **installations de combustion** est désormais inférieure au seuil de classement applicable à la rubrique **2910**, conformément à l'article **R512-75-1-III** du Code de l'environnement.

Même si la modification est jugée non substantielle, le porter à connaissance fera l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion de la prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2005, article Chap 5 art 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque accidentel

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'eau dans le local de la chaufferie, en plusieurs endroits (cf annexe planche photographique).

L'exploitant indique que l'un des tuyaux est directement relié à l'extérieur du bâtiment et que des infiltrations d'eau provenant de l'extérieur peuvent occasionnellement pénétrer dans le local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit isoler le local et s'assurer qu'il n'y a pas d'eau stagnante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe – Planche photographique



